

## Pouvez-vous conserver vos garanties santé après l'expiration du dispositif ?

L'article 4 de la loi Evin vous permet de maintenir vos garanties santé sans condition de durée. Il suffit que vous en fassiez la demande dans les 6 mois suivant l'expiration du maintien des droits prévus par l'article 14 de l'A.N.I.

## Pouvez-vous refuser de bénéficier de ce dispositif ?

Vous pouvez renoncer à ce maintien des garanties.

Vous devez alors le notifier par écrit à votre employeur dans les 10 jours qui suivent la rupture ou la fin de votre contrat de travail.

Si vous renoncez au maintien, cela concernera l'ensemble de vos garanties : vous ne pouvez pas choisir par exemple de bénéficier de la couverture Prévoyance, et y renoncer pour les Frais de soins de santé. La renonciation est définitive.



### **Important**

**A défaut de renonciation dans les 10 jours, les garanties vous seront maintenues.**

**Pour toute information complémentaire,  
vous pouvez contacter votre service du personnel  
ou consulter le site Internet  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)**

# L'essentiel sur le maintien des garanties prévoyance/santé en cas de rupture du contrat de travail

Modalités pratiques pour bénéficier du maintien  
des garanties prévoyance et santé prévu par  
l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel

**En tant que futur demandeur d'emploi, vous avez la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, de conserver temporairement la couverture santé et/ou prévoyance dont vous bénéficiez dans votre ancienne entreprise.**

## Pouvez-vous bénéficier de ce dispositif ?

Institué par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) du 11 janvier 2008, ce dispositif prévoit le maintien des garanties santé et prévoyance complémentaire applicables chez le dernier employeur, au profit des salariés qui viennent de perdre leur emploi et bénéficient d'allocations chômage.

Les cas de rupture du contrat de travail concernés sont notamment :

- tout licenciement sauf en cas de faute lourde ;
- la rupture conventionnelle du CDI ;
- l'arrivée à terme du CDD ;
- la rupture pour motif légitime et sérieux du nouveau CDD à objet défini ;
- la démission légitimée ;
- la rupture du contrat d'apprentissage ou en alternance...

## Pendant combien de temps pouvez-vous bénéficier du maintien des garanties ?

**Votre couverture santé et/ou prévoyance est maintenue pour une durée égale à votre dernier contrat de travail, jusqu'à 9 mois maximum.**

Le maintien de vos garanties s'applique dès la date de cessation de votre contrat de travail. Votre employeur a l'obligation de prolonger vos garanties prévoyance et santé pendant votre période de chômage pour une durée égale à celle de votre dernier contrat de travail, en mois entiers, dans la limite de 9 mois.

Exemples :

Durée du contrat de travail	Durée du maintien des garanties
15 jours	0 mois
1 mois	1 mois
3 mois et 15 jours	3 mois
10 mois	9 mois



### Important

**Le dispositif ne s'exerce que pendant le versement des allocations chômage. Vous perdez le bénéfice du maintien des garanties dès que vous retrouvez un emploi ou si vous êtes radié des listes de Pôle emploi.**

## Vos ayants droit seront-ils couverts ?

Si vos ayants droit sont couverts par votre contrat collectif au moment de votre départ de l'entreprise, ils pourront bénéficier des mêmes garanties. De même, les personnes qui seraient déclarées pendant la période de maintien des garanties (naissance d'enfants par exemple), seront également couvertes.

## Quelles sont vos obligations pour bénéficier de ce dispositif ?

### 1. Justifier de votre prise en charge par l'assurance chômage

Dès la rupture de votre contrat de travail, vous devez fournir à votre ancien employeur une attestation de Pôle emploi justifiant de l'ouverture de vos droits à l'assurance chômage.

### 2. Verser la part salariale des cotisations

Votre ancienne entreprise appliquera la même répartition part patronale - part salariale que pour ses salariés actifs : vous devrez donc verser votre part salariale selon les modalités dont vous conviendrez avec votre employeur. En cas de non-paiement de votre part de cotisations, les garanties seraient perdues pour la période restant à courir. Votre ancien employeur serait alors libéré de toute obligation.

### 3. Informer de la cessation des allocations chômage

Si le versement des allocations chômage cesse avant la fin de la durée du maintien initialement prévue, notamment si vous retrouvez un emploi, vous devrez en informer votre ancien employeur. Dans le cas où vous auriez effectué le paiement de toutes vos cotisations par avance, vous devrez demander à votre employeur le remboursement du trop versé.